

Date

Référence	Demande n°. / Brevet n°.
Titulaire	

Brevet européen à effet unitaire

Notification de la date d'inscription de l'effet unitaire conformément à la règle 7(1) RPU

La demande d'effet unitaire reçue par l'OEB le _____ satisfait aux exigences des règles 5(2) et 6 RPU.

L'effet unitaire du brevet européen n° EP _____ a été inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet le _____.

Date de prise d'effet

Conformément à l'article 4(1) du règlement (UE) n° 1257/2012, le brevet européen à effet unitaire prendra effet dans les États membres participants le jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen précité dans le Bulletin européen des brevets, à savoir le _____.

Champ d'application territorial

L'article 18(2) du règlement (UE) n° 1257/2012 dispose que par dérogation à l'article 3(1) et (2) et à l'article 4(1), un brevet européen pour lequel l'effet unitaire est enregistré n'a un effet unitaire que dans les États membres participants dans lesquels la juridiction unifiée du brevet a une compétence exclusive en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire à la date de l'enregistrement. Pour le brevet européen à effet unitaire précité, les États membres participants sont les suivants à la date de l'enregistrement :

Pour le(s) titulaire(s):

Représenté(s) par :

L'inscription sera publiée au Bulletin européen des brevets à la rubrique IV.2(1).

Pour la division de la protection unitaire par brevet



PRÉCISIONS CONCERNANT L'INSCRIPTION DE L'EFFET UNITAIRE

1. Le guide du brevet unitaire

Ce guide, qui est disponible sur le site Internet de l'OEB, fournit des informations utiles concernant le brevet européen à effet unitaire.

2. Paiement des taxes annuelles dues au titre des brevets européens à effet unitaire

2.1 Conformément à la **règle 13(1) à (3) RPU**, les taxes annuelles dues au titre des brevets européens à effet unitaire et les surtaxes en cas de paiement tardif sont payées à l'OEB. Ces taxes doivent être acquittées pour les années qui suivent celle durant laquelle a été publiée, au Bulletin européen des brevets, la mention de la délivrance du brevet européen auquel est conféré un effet unitaire.

2.2 La **règle 13(4) RPU** dispose que si une taxe annuelle due au titre d'un brevet européen à effet unitaire vient à échéance dans les trois mois à compter de la signification de la notification visée à la règle 7(1) RPU, elle peut encore être acquittée dans ce délai de trois mois sans surtaxe.

2.3 De plus, en application de la **règle 13(5) RPU**, si une taxe annuelle afférente à un brevet européen à effet unitaire est venue à échéance, conformément à la règle 13(2) RPU, au cours de la période débutant à la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets, et allant jusqu'à la date incluse à laquelle est signifiée la notification visée à la règle 7(1) RPU, cette taxe annuelle échoit à cette dernière date. Cette taxe peut encore être acquittée dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date, sans la surtaxe prévue à la règle 13(3) RPU.

Il vous est recommandé de consulter pour de plus amples informations le guide susmentionné.

3. Effet de la révocation ou de la limitation du brevet européen

Conformément à l'article 3(3) du règlement (UE) n° 1257/2012, l'effet unitaire d'un brevet européen est réputé ne pas avoir existé dans la mesure où le brevet européen a été révoqué ou limité.